



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 02 septembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-neuf août.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER — Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h06) - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE - Luc SAUVE – Ginette SOULIER-Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Isabel ENRIQUEZ (excusée)— Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-083-7103 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Les nouvelles zones « France Ruralités Revitalisation » (FRR), dispositif qui a pris la suite des anciennes Zones de Revitalisation Rurale, sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

L'arrêté ministériel du 19 juin 2024 a classé la Commune de Miramont de Guyenne en zone FRR. Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes concernées : exonérations d'impôts sur les bénéfices, de TFPB et de CFE pour les entreprises qui s'y implantent, quelle que soit leur forme juridique (sont inclus les commerces, les TPE, les professions libérales et médicales). Les entreprises éligibles pourront également être exonérées de cotisations sociales des employeurs. L'ensemble des exonérations fiscales seront applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et 25%).

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1466G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer l'exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

AR Prefecture

047-214701682-20240902-DL2024_083-DE
Reçu le 04/09/2024
Publié le 04/09/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Article Premier : l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du code général des impôts est instaurée ;

Article 2 : la commune prend acte du classement de la commune en zone FRR ;

Article 3 : M. Le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 03 septembre 2024,

Le Maire

Jean-Noël VACQUE

